



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 07 février 2025

Note de l'Union syndicale des magistrats concernant la mission d'urgence « audiencement criminel et correctionnel »

*Réponses au questionnaire de l'inspection générale de la Justice du 18
décembre 2024 – audition du 06 février 2025*

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

A titre liminaire nous souhaitons en premier lieu dénoncer là encore le manque de moyens humains et matériels (notamment informatiques) criant de notre institution.

En Europe, il y a en moyenne 12,2 procureurs pour 100.000 habitants et 21,9 juges pour 100.000 habitants. En France, il y a 3,2 procureurs pour 100.000 habitants et 11,3 juges pour 100.000 habitants (rapport CEPEJ 2024).

Depuis des décennies, la justice est rendue en France en mode dégradé. Avec deux fois moins de juges et quatre fois moins de procureurs par habitant que la moyenne des Etats du Conseil de l'Europe, le système français ne peut pas rivaliser. Il est condamné à décevoir toujours plus

les attentes légitimes de nos concitoyens, les magistrats devant choisir en permanence entre travailler vite – seule préoccupation des gouvernements successifs – et travailler bien.

Un groupe de travail mis en place par la chancellerie sur la charge de travail des magistrats estime qu'**il faudrait approximativement 20.000 magistrats en France** contre 9.500 actuellement. Il faut partir de ces travaux sans tenter de les remettre artificiellement en cause pour avancer. **Les défis sont immenses et il est faux de dire qu'on les relèvera en s'organisant mieux, les ordres de grandeur en cause ne le permettent plus.**

Cette réalité, ce sont d'abord les justiciables qui la subissent, qui souffrent de délais inacceptables, qui ne sont pas assez écoutés, entendus et qui ont donc la sensation que la justice se rend sans eux alors qu'elle existe pour eux et est rendue en leur nom. **La moitié des français n'a pas confiance dans sa justice mais les deux premiers reproches qu'ils lui font sont sa lenteur et son manque de moyen.** L'abandon de la justice depuis 50 ans et sa clochardisation progressive selon les mots d'un garde des Sceaux est la responsabilité des gouvernants successifs, ils sont comptables du nombre trop faible de magistrats et de personnels judiciaires dans notre pays et des conséquences que cela entraîne pour les citoyens.

L'Etat de droit lui-même peut être atteint lorsque les délais de jugement trop longs confinent au déni de justice. En ouverture de son propos à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, son premier président interpellait les consciences : « *Est-il encore besoin de rappeler que la somme que la France consacre à sa justice, rapportée au nombre d'habitants, est nettement inférieure à la médiane des pays européens ? Elle représente la moitié de ce que dépensent l'Allemagne et l'Autriche et le tiers de ce que dépense la Suisse* ». Il faut hélas le rappeler et plus que tout, il faut doter la justice française des moyens légitimes qu'attendent les français. **Le budget de la justice, 10 milliards d'euros, représente 1.4 % du budget de l'Etat en 2025, et seuls 38 % vont à la justice judiciaire.** "Nous sommes face à un mur" comme a alerté le Procureur général près la Cour de cassation lors de l'audience de rentrée du 10 janvier dernier.

Si tout n'est pas une question de moyens, c'est avant tout une question de moyens.

L'objectif doit résolument rester selon nous centré sur la qualité de la justice rendue, non pas sur des économies d'échelle, en donnant à l'intervention judiciaire une réelle plus-value. Il s'agit également de préserver le droit au recours au juge.

Les solutions jusqu'alors déployées ont essentiellement eu pour but de pallier ce sous-effectif chronique dénoncé par l'USM depuis des années et objectivé par les conclusions du groupe sur la charge de travail des magistrats.

Dès lors, envisager une énième réforme, en l'espèce via de potentielles nouvelles procédures dérogatoires, sans donner préalablement aux magistrats les moyens de travailler correctement et d'appliquer les réformes déjà votées, ne résoudra nullement les difficultés endémiques de notre système judiciaire. Nous le développerons ci-dessous, mais si l'on prend l'exemple des cours criminelles départementales, créées notamment pour désengorger les cours d'assises, nous voyons qu'à l'inverse l'engorgement perdure et s'est même renforcé au point d'approcher un point de non-retour. A faire et défaire en pensant qu'une énième réforme procédurale résoudra la problématique du manque de moyens, il existe un réel risque d'accroître la perte de sens de notre métier, dénoncée notamment par la tribune dite des 3 000.

La justice pénale française a besoin de moyens supplémentaires et l'USM entend le revendiquer une fois de plus avant de faire des propositions sur les points mis en avant par la mission flash "audience".

1. Quel bilan pouvez-vous dresser de la généralisation à compter du 1er janvier 2023 de la cour criminelle départementale ?

La cour criminelle départementale (CCD) définie par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019 et les arrêtés du 25 avril 2019 et du 2 mars 2020 a d'abord été expérimentée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 1^{er} janvier 2022 dans 7 départements (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime et Yvelines), puis étendue par arrêté du 2 mars 2020 à 2 autres départements (Hérault et Pyrénées-Atlantiques) et encore à 6 autres départements par arrêté du 2 juillet 2020 (Guadeloupe, Guyane, Haute-Garonne, Isère, Loire-Atlantique, Val d'Oise).

La CCD composée de 5 magistrats professionnels, 2 d'entre eux pouvant être magistrats honoraires ou MTT ou avocat habilité, est compétente pour juger les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion lorsqu'il n'était pas commis en récidive (cela concerne en conséquent particulièrement les viols, les coups mortels, les vols avec arme, le proxénétisme aggravé).

C'est la procédure criminelle qui s'applique devant la CCD, hormis les dispositions relatives aux jurés, aux règles de majorité (majorité simple pour la culpabilité et la peine) ; la cour criminelle conserve par ailleurs le dossier de la procédure en délibéré (et non seulement l'ordonnance de mise en accusation).

Il a été instauré des délais butoir de détention devant la CCD de 6 mois renouvelables une fois à compter du caractère définitif de l'ordonnance de mise en accusation, au lieu de 1 an renouvelable une fois devant la cour d'assises.

La CCD était présentée, au moment de son expérimentation, comme devant permettre de :

- désengorger les cours d'assises,
- accélérer le jugement des affaires criminelles, en particulier avec détenus,
- limiter la pratique de la correctionnalisation de certains crimes en restituant aux faits leur véritable qualification juridique.

Très rapidement après le début de l'expérimentation, l'alerte avait été donnée par les chefs de cour et présidents des tribunaux judiciaires sur la nécessité de prévoir des effectifs complets de magistrats dans les juridictions pour que le fonctionnement de la cour criminelle n'impacte pas celui des autres secteurs ainsi que sur la nécessité d'avoir des effectifs et une amplitude horaire suffisants de MTT (magistrats à titre temporaire) et de MH (magistrats honoraires) pour assurer l'expérimentation CCD dans des conditions satisfaisantes.

Dans le rapport de la commission « assises et premier bilan des cours criminelles » déposé le 11 janvier 2021, la commission s'était inquiétée de la mobilisation de 5 magistrats professionnels qui pouvait poser à terme difficulté au regard des ressources en magistrats susceptibles d'être mobilisés. Le manque de magistrats disponibles risquait d'aggraver les délais de jugement. En outre, le nombre de dossiers dont la CCD était saisie (dossiers initialement correctionnalisés) risquait d'emboliser à terme son fonctionnement.

Dans le rapport de suivi déposé en avril 2021, la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) avait indiqué qu'il y aurait un renfort de magistrats. Dans ce même rapport, il avait été souligné que *« la généralisation des cours criminelles nécessitera des effectifs de magistrats, de MH et de MTT et de greffiers en nombre suffisant, afin que le jugement des autres contentieux ne soit pas lésé. Le relèvement du nombre de vacations des MH et MTT, actuellement de 300 vacations par an, pourrait être aussi envisagé »*.

Dans son rapport d'octobre 2022, le comité d'évaluation et de suivi de la CCD avait déjà relevé que *« la généralisation des CCD était étroitement liée à la question des ressources humaines et était conditionnée au-delà du dispositif procédural lui-même à un renforcement significatif de ressources humaines en magistrats et greffiers en adéquation avec les besoins de la généralisation »*. Le comité ajoutait qu'il apparaissait en outre que cette dernière *« devait s'intégrer dans un plan de programmation immobilier afin de permettre la tenue des audiences des affaires criminelles dans des conditions de sécurité suffisante et sans obérer le traitement des affaires correctionnelles »*.

La cour criminelle a été généralisée à compter du 1er janvier 2023 en application de l'article 9 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Cette réforme, coûteuse en termes de ressources humaines, a été mise en œuvre sans renfort réel de magistrats et de greffiers, ce qui a eu un fort impact pour de nombreux ressorts et n'a pas permis d'atteindre les objectifs, ayant au contraire accentué l'engorgement.

Au moment du bilan de l'expérimentation, la DACG avait estimé qu'il fallait prendre en compte le fait que les dossiers jugés en cours criminelles étaient autant de dossiers qui ne seront plus jugés par les cours d'assises, ce qui, combiné aux jours gagnés en durée d'audience, ne permettait pas d'affirmer que les délais allaient être aggravés. Or, la réalité est tout autre... Si l'objectif poursuivi de restituer aux faits leur véritable qualification juridique est atteint dans la mesure où il existe une nette diminution de la correctionnalisation des crimes sexuels (qui représentant un fort pourcentage des affaires jugées par la CCD), cela a eu pour corollaire de provoquer un flux supplémentaire de dossiers criminels vers la CCD encore aggravé par l'accroissement des crimes enregistrés par les forces de sécurité intérieure (progression de 152,6% des viols en sept ans avec saisine croissante des juges d'instruction – rapport IGJ mars 2024).

Par ailleurs, en amont de la procédure, le manque de moyens concernant les enquêteurs et les experts aboutit à des délais excessifs pendant la phase de l'instruction qui rendent impératifs de juger rapidement ces affaires, la pression de l'audiencement résulte donc aussi du manque de moyens au stade de l'enquête et de l'instruction.

La CCD a accéléré l'engorgement de la chaîne criminelle dans la mesure où il s'agit de « contentieux criminels de masse » et où le raccourcissement des délais de jugements des accusés détenus devant la CCD a eu pour corollaire un allongement du délai de jugement devant la cour d'assises à défaut d'avoir accompagné cette réforme de l'augmentation suffisante de la capacité globale de jugement des juridictions criminelles. On assiste en conséquent à « une sédimentation » des dossiers avec accusés libres que ce soit en cour d'assises ou devant la CCD.

Le levier essentiel demeure la nécessité de renforcer les effectifs judiciaires et d'accroître les moyens bâtimementaires, sauf à faire le choix de rogner sur les grands principes du procès pénal (oralité, contradictoire, place des parties civiles) et la qualité de la justice pour « juger plus et plus vite ».

2. Avez-vous observé des évolutions dans le déroulement des débats devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale depuis janvier 2023 ? Si oui, lesquels ?

Il convient de rappeler que ce sont les présidents d'assises qui président également la CCD. Le déroulement des débats devant une cour d'assises ou une CCD est identique dans la mesure où c'est la même procédure qui s'applique. Ainsi, il n'est pas noté de gain quantifiable en nombre de jours d'audience, étant observé que les avocats conservent leur entière possibilité de citations de témoins complémentaires.

Par ailleurs, le maintien de la citation de la plupart des témoins et experts est d'autant plus nécessaire que les magistrats professionnels (à l'exception du président) ne connaissent pas le dossier et ont donc besoin des informations complètes que l'audience doit leur fournir. Les magistrats professionnels qui ont la charge d'autres activités juridictionnelles n'ont en effet pas le loisir de prendre connaissance des dossiers avant l'audience.

A la marge, on peut observer un "petit" gain de temps relatif au contenu des débats, car devant la CCD, il n'est pas nécessaire de demander aux témoins et surtout aux experts d'explicitier certains des termes ou notions techniques qu'ils emploient, dans la mesure où ils sont déjà connus des magistrats professionnels alors que les jurés les découvrent, la direction des débats n'ayant pas été modifiée par ailleurs.

Une différence existe concernant le temps de délibéré entre cour d'assises et CCD, ce dernier étant plus rapide en CCD s'agissant notamment du choix de la peine à la suite d'un débat oral (pas de longs votes successifs comme en cour d'assises), entre magistrats maîtrisant plus aisément le droit des peines que des jurés, non professionnels du droit, étant observé qu'il n'existe pas de différence dans la motivation de la décision.

3. Comment les victimes et parties civiles accueillent-elles l'instauration de la cour criminelle départementale ? A-t-elle contribué à une meilleure prise en compte de leurs attentes envers la justice ?

Sans que nous puissions nous faire la voix de l'ensemble des victimes et parties civiles, il nous semble, à partir de retours informels et non exhaustifs des collègues, qu'au regard des délais plus contraints devant la CCD en cas d'accusés détenus, les parties civiles concernées sont satisfaites de l'audience plus rapide des dossiers détenus mais forcément mécontentes du retard d'audience des affaires avec des accusés libres pour les raisons expliquées plus avant.

Il n'est pas remonté de différence significative quant au déroulement de l'audience concernant l'audition des parties civiles devant la cour d'assises et la CCD.

S'agissant de l'objectif de "lutte contre la correctionnalisation", celui-ci semble pour sa part atteint, cette pratique étant beaucoup moins observée depuis la généralisation de la CCD. Il est positif de relever qu'un fait considéré comme criminel soit jugé par une juridiction criminelle, et non correctionnelle par manque de moyens (engorgement des cours d'assises) ou crainte de la partie civile d'affronter le regard du jury populaire ou le caractère éprouvant d'un procès durant plusieurs jours, et avec comme "bénéfice" pour l'accusé de ne risquer "qu'une peine correctionnelle. Cela est positif également en termes d'égalité de traitement, les pratiques de

correctionnalisation étant différentes d'un ressort à l'autre selon l'engorgement de la cour d'assises compétente.

4. Quel bilan pouvez-vous dresser de l'instauration, à compter du 1er mars 2022, de la réunion préparatoire criminelle ?

L'objectif de l'instauration de la réunion préparatoire criminelle était de restreindre les débats autour des points qui sont encore véritablement contestés à l'issue de l'information judiciaire et de raccourcir les audiences pour les dossiers dans lesquels l'accusé a reconnu tout ou partie des faits, parfois depuis le début de l'enquête, et n'a pas fait évoluer sa position depuis lors. Elle est destinée à rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, leur ordre de déposition et la durée de l'audience. En appel, la réunion préparatoire criminelle peut aboutir à circonscrire la voie de recours à la peine, par application de l'article D45-1 du CPP, alors que ce choix n'a pas été exprimé dans le cadre de l'acte d'appel.

En réalité, cette réunion préparatoire considérée comme chronophage par la plupart des présidents de CCD et sans gain d'efficacité est peu mise en place, en accord avec les barreaux, étant rappelé que la CCD a à connaître essentiellement des affaires de viols et viols aggravés, sans réelle difficulté technique.

Elle est mise en œuvre, comme c'était déjà le cas en pratique, devant la cour d'assises pour les dossiers complexes ou sensibles nécessitant plusieurs jours d'audience.

Il apparaît qu'en tout état de cause, lorsqu'elle est mise en œuvre, elle ne génère pas nécessairement de réduction du nombre de témoins ou d'experts cités, étant observé que les avocats ont loisir de faire citer des témoins et experts à l'issue de cette réunion préparatoire.

5. Quel bilan pouvez-vous dresser de la participation des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et des magistrats à titre temporaire en qualité d'assesseurs aux audiences de la cour d'assises ou la cour criminelle départementale ?

6. Quel bilan pouvez-vous dresser de l'expérimentation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs aux audiences de la cour criminelle départementale ?

Les MTT comme les MHFJ sont devenus indispensables à la tenue des audiences que ce soit devant la cour d'assises et la CCD (également devant le tribunal correctionnel).

Certaines juridictions voient le renfort également apprécié, compte tenu de la très forte tension entre effectifs de magistrats et stock de procédure, des avocats honoraires habilités spécifiquement à siéger en CCD. Il s'agit d'une expérimentation conduite pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023 dans le ressort de 20 cours criminelles départementales ([Arrêté du 22/09/2022](#)).

Ces professionnels permettent d'alléger un peu la charge des magistrats professionnels, sans pour autant permettre un retour à la charge de travail précédant la création des CCD. Par exemple, sur le ressort du TJ de Pontoise, qui faisait face déjà avant la création des CCD à une très forte activité criminelle obligeant à tenir des sessions d'assises en continu, la charge de travail des magistrats professionnels siégeant aux assises au titre du « service général » était de 5 à 10 jours par an, le stock criminel a fortement augmenté dans le ressort pour les motifs évoqués ci-dessus depuis la création de la CCD et le nombre de jours pour chaque magistrat est

passé à 12 jours, voire 15 jours pour certains, par an, malgré le renfort des MTT, MHFJ et avocats honoraires habilités, du fait d'un double audienement cour d'assises/CCD mis en place pour faire face au stock de procédures criminelles.

7. L'architecture actuelle des juridictions criminelles vous semble-t-elle satisfaisante ? Des évolutions vous apparaissent-elles nécessaires ou envisageables ?

Au regard des développements susvisés, l'architecture actuelle, sans renforts de moyens humains et immobiliers, est nécessairement insatisfaisante dès lors que l'engorgement s'est accru en dédoublant la première instance et le délai d'audienement des affaires avec accusés libres devant la CCD et la cour d'assises s'est allongé.

Par ailleurs, les appels des décisions de la CCD devant la cour d'assises ont encore aggravé l'engorgement et les délais d'audiences des affaires avec accusés libres devant la cour d'assises. La possibilité de limiter l'appel à la durée de la peine sans que la culpabilité ne soit contestée, permet un gain de temps limité puisqu'il ne dispense pas d'un examen attentif du dossier pour apprécier le quantum de peine.

8. Indépendamment des moyens humains, vous paraît-il souhaitable d'envisager la tenue de sessions de la cour criminelle départementale dans des tribunaux judiciaires qui ne seraient pas siège de cour d'assises ?

Une telle solution permettrait de résoudre pour partie le problème immobilier actuel qui, faute de salle d'audience disponible, empêche de siéger simultanément en cour d'assises et CCD dans le même département.

Cependant, dans la mesure où ce sont les mêmes magistrats professionnels et greffiers qui siègent en cour d'assises et en CCD, faute de renfort d'effectifs, une telle solution ne permettra pas en réalité de juger plus d'affaires et de réduire les délais de jugement.

9. Quelles mesures vous paraîtraient-elles nécessaires ou envisageables en vue d'améliorer le fonctionnement de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale ?

Il convient de souligner que si la réflexion porte aujourd'hui sur les mesures à mettre en œuvre en vue « d'améliorer le fonctionnement » des juridictions criminelles pour « juger plus et plus vite », c'est la conséquence d'une réforme encore une fois mise en place sans les moyens humains, matériels, et immobiliers nécessaires, et ce alors même que les évaluations réalisées à l'issue de l'expérimentation avaient toutes pointé la nécessité absolue de renforcer les effectifs en magistrats et greffiers avant toute généralisation. L'USM avait également alerté sur ce préalable nécessaire lors des précédentes consultations concernant les CCD.

Il existe aujourd'hui une urgence à trouver des solutions permettant le fonctionnement normal de la justice criminelle. *“Nous sommes face à un mur”* comme a alerté le Procureur général près la Cour de cassation lors de l'audience de rentrée du 10 janvier dernier. Le nombre d'affaires à juger devant les cours criminelles départementales et les cours d'assises atteint des seuils critiques : près de 4.000 affaires en attente à la fin de l'année 2023, soit deux fois plus qu'avant la crise Covid il y a 5 ans. Près de 700 procédures à Paris et 400 à Aix-en-Provence d'après les discours des procureurs généraux aux audiences de rentrée 2025.

De telles mesures ne sauraient néanmoins remettre en cause les grands principes directeurs du procès pénal tels que nous les connaissons et se mettre en place au détriment d'une justice de qualité au regard de l'enjeu tant pour les accusés que les parties civiles en matière criminelle.

Dans le rapport de mars 2024, l'IGJ a exploré différentes voies pour « juger plus ».

L'IGJ a ainsi proposé les recommandations suivantes :

- *adapter le principe d'oralité des débats devant la CCD (auditions des experts et témoins plus restreints que devant la Cour d'assises) avec nécessité d'une modification législative (QPC n°2023-1069/1070 du 24/11/2023 les règles de procédures applicables devant la CCD et la cour d'assises sont identiques afin d'assurer aux accusés des garanties équivalentes),*

L'oralité des débats est un des grands principes du procès pénal. Il doit être préservé dans l'intérêt des accusés qui doivent bénéficier de garanties équivalentes devant la cour d'assises et la CCD, mais également des parties civiles pour qui le procès est une attente légitime. En pratique cependant il est observé dans un souci pragmatique une modération du principe d'oralité des débats dans la mesure où la composition de la CCD sans jury populaire permet un format d'auditions de témoins et d'experts plus court que devant la cour d'assises et dans la mesure où les assesseurs ont accès au dossier (316-1 du CPP) et où le dossier est emporté pendant le délibéré permettant de vérifier si nécessaire certains éléments. Cette appréciation nous semble devoir être laissée aux présidents des CCD selon chaque affaire.

- *décaler la réunion préparatoire criminelle dès l'audiencement de l'affaire avec recours à la visioconférence pour l'ensemble des acteurs,*

Comme rappelé plus avant au regard de la nature des faits jugés en CCD (en très grande majorité les viols et viols aggravés) et l'absence de difficulté juridique technique dans cette matière, il ne semble pas que généraliser une réunion soit nécessaire. L'appréciation d'une telle réunion doit être laissée au président des assises. Le temps d'audience pour un viol en CCD ne diffère pas de celui en cour d'assises, en général deux jours. Il est en effet irréaliste de prévoir une seule journée d'audience pour aborder les faits, la personnalité, entendre la partie civile, le réquisitoire, les plaidoiries et le délibéré, sauf encore une fois à écarter les grands principes qui régissent le procès pénal.

La question d'un audiencement concerté pour éviter les renvois chronophages de dossiers criminels nous semble cependant pertinent compte tenu de la très forte tension liée aux stocks et à la perte de temps générée. Sur ce point d'ailleurs les refus de renvois qui ont pu avoir lieu dans certains dossiers médiatiques ont pointé la sensibilité du sujet notamment s'agissant des relations magistrats-avocats.

- *recueillir, dès le premier degré, la reconnaissance de la culpabilité de l'accusé, exprimée par son avocat, avec acceptation des qualifications des infractions retenues dans l'acte d'accusation et modifier l'art D 45-1 CPP en prévoyant que le président peut demander à l'avocat de l'accusé si celui-ci ne conteste pas les réponses données par la cour d'assises en premier ressort sur sa culpabilité afin, dans ce cas, de n'entendre que les témoins utiles pour établir la culpabilité et éclairer sur la personnalité de l'accusé,*

L'instauration d'une « CRPC criminelle » ou d'un « plaidé-coupable criminel » constitue une piste qui doit être envisagée dans toutes ses dimensions et conséquences avant de l'adopter, et de bouleverser l'architecture du procès criminel. L'USM ne saurait se prononcer dans le cadre de l'exercice nécessairement contraint d'une mission flash.

L'USM saisit bien l'intérêt de cet outil juridique en termes de gains de temps d'audiencement et d'audience, encore faudrait-il le quantifier précisément.

L'USM souhaite que si une discussion juridique s'ouvre sur ce sujet, cela se fasse sur la base d'un projet précis, incluant la participation de tous les professionnels (magistrats, greffe, barreau, associations d'aide aux victimes ...) et non pas sur un « produit » judiciaire dont on ne connaîtrait ni le périmètre, ni le fonctionnement.

Il ne saurait s'agir d'imposer aux plaignants et partie civile un procès « tronqué », dans lequel leur place serait nécessairement limitée. Leur accord quant à cette voie simplifiée, recueilli de façon circonstanciée et avec une assistance adaptée, constitue un préalable indiscutable.

Cette procédure criminelle simplifiée pose également la question du maintien des CCD et, également, celui de la composition et de l'organisation des cours d'assises de première instance ou d'appel. Quitte à réformer aussi radicalement notre architecture judiciaire criminelle, c'est l'ensemble de l'édifice qui doit être interrogé et non une partie et sous le seul angle de la contrainte de l'audience.

Dans cette réflexion globale, il faut également prendre en considération que la reconnaissance de culpabilité en matière de viols, crimes qui occupent en très grande majorité la CCD, n'est jamais totale dans la mesure où sont régulièrement discutés les actes en eux-mêmes, les gestes, leurs fréquences, ou encore le rôle joué par la partie civile. Ces circonstances de fait tout comme le positionnement de l'accusé vis-à-vis de ceux-ci sont en outre des éléments d'appréciation nécessaires s'agissant de la nature et du ou des quantum des peines envisagées. De plus, l'accusé peut le jour du procès revenir sur cette reconnaissance de culpabilité ce qui aurait forcément une incidence sur l'organisation du procès (témoins, experts) et sa durée et pourrait conduire à devoir renvoyer l'affaire.

- *réformer l'article 235 CPP pour élargir et simplifier les conditions des délocalisations de la CCD vers un TJ, non siège de Cour d'assises, du même département afin de « garantir la proximité, la lisibilité et la stabilité de la justice criminelle*

Comme indiqué plus avant une telle mesure ne peut à elle seule résoudre la thrombose de l'audience criminel et ne peut se mettre en œuvre sans le renforcement des effectifs de magistrats et de greffiers. L'USM, sans crédulité ou attentes excessives, n'y est pas opposée en tant que telle.

- *élargir au profit des cours d'assises d'appel du territoire métropolitain (actuellement outre-mer seulement) la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 380-14 CPP d'autoriser le PP de la cour d'appel ou la chambre criminelle à désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel*

Là encore, une telle modification sans renfort de magistrats et greffiers ne permettra pas de désengorger l'audience criminel ni de résoudre les difficultés immobilières dans certains ressorts mais peut y contribuer à la marge. L'USM n'y est pas opposée en tant que telle.

- *nécessité d'une nouvelle circulaire (DACG et DSJ) relative à l'audience des procédures criminelles (la précédente date du 11/05/2017) complétée d'un protocole de l'audience criminel « sur le modèle de celui concernant l'audience correctionnel établi par la DSJ »*

La circulaire JUSD1714291C du 11 mai 2017 aborde dans sa première partie les modifications législatives issues de la loi du 3 juin 2016 relatives au jugement devant la cour d'assises.

Elle préconise ensuite une politique d'audience organisée et concertée entre le siège et le parquet telle que cela se pratique dans les différentes juridictions, en associant autant que possible les avocats.

Une nouvelle circulaire et un nouveau protocole pourraient aborder la question de la limitation des renvois compte tenu du temps perdu à ces occasions.

L'USM observe par ailleurs que l'audience correctionnelle connaît les mêmes difficultés que l'audience criminelle et n'a pas perçu en quoi le modèle d'audience correctionnelle établi par la DSJ a résolu cette problématique. Seuls les contrats d'objectifs y parviennent de façon souvent partielle et conjoncturelle.

- *établissement d'un protocole régional d'audience criminelle avec tenue de réunions régionales d'audience / mise en place d'une politique pénale criminelle régionale par le PG pour une harmonisation des pratiques (liste de témoins et d'experts ou de correctionnalisation).*

Il existe d'ores et déjà des réunions régulières entre les différents intervenants aux procès criminels à l'échelle des cours d'appel et l'harmonisation des pratiques au sein d'un même ressort est inhérente au faible nombre de présidents d'assises.

L'éventualité de confier les décisions civiles à une chambre spécialisée sur intérêts civils lorsque la CCD ou la cour d'assises prononcent un renvoi sur intérêts civils après avoir statué sur la culpabilité et la peine pourrait être à explorer pour alléger la filière criminelle.

10. Quelles sont les causes que vous identifiez pour expliquer les difficultés actuelles rencontrées par les juridictions correctionnelles (évolution des stocks, durée des audiences, complexité procédurale, charge du greffe...) ?

Les tribunaux correctionnels font également face à un fort engorgement qui est certainement multi-causal : accroissement des délits enregistrés particulièrement des faits de violences, politique pénale faisant de la lutte contre les VIF une priorité, idem s'agissant des démantèlements de points de deal, également une activité législative intense qui a mené ces dernières années à l'adoption de nombreuses réformes pénales et de procédure venant accroître la charge de travail sur les personnels qui n'ont pas été ni renforcés en nombre ni dotés des outils adéquats (notamment informatiques... l'obsolescence des outils étant patent) pour faire face à cette hausse d'activité objectivée par la publication des chiffres clés de la Justice chaque année. ...

Rappelons en effet ici à nouveau qu'en Europe (pays du groupe C de la France), il y a en moyenne 12,2 procureurs pour 100.000 habitants, 21,9 juges pour 100.000 habitants et 75.6 personnels non-juge pour 100.000 habitants ; alors qu'en France, il y a 3,2 procureurs pour 100.000 habitants, 11,3 juges pour 100.000 habitants et 37.3 personnels non-juge pour 100.000 habitants.

Le développement des procédures rapides de jugement devant le tribunal correctionnel (CI, CPV-CJ, comparution à délai différé...) des prévenus détenus a participé à l'engorgement de l'audience correctionnelle et à l'allongement des délais de jugement des prévenus libres.

En effet, faute de renfort en magistrats et greffiers, il n'a pas été possible de créer de nouvelles audiences (sans oublier les difficultés bâtimentaires pour cela), si bien que ces dossiers viennent :

- soit sur des audiences dédiées (CI) existantes au cours desquels le nombre des dossiers appelés augmente dans la mesure où le Parquet, confronté à des audiences classiques dites de COPJ lointaines et saturées, ne dispose pas de dates d'audience à délai raisonnable et fait le choix de la procédure rapide.

La situation s'est aggravée avec l'entrée en vigueur de la loi en septembre 2023 s'agissant du jugement des personnes que le JLD refuse de placer en détention provisoire et qui sont placées sous CJ. On assiste en effet à une « cavalerie » d'audiences : toutes les affaires ne pouvant être jugées, malgré des temps d'audience qui dépassent largement 6 heures, certains dossiers sont

renvoyés d'office et viennent alourdir les audiences suivantes au cours desquelles de nouveaux renvois devront être ordonnés etc...

- soit sur les audiences classiques dites de COPJ et ORTC qui sont d'ores et déjà constituées (et bien souvent surcalibrées), si bien que là encore certains dossiers sont renvoyés sur d'autres audiences elles-aussi d'ores et déjà constituées et surcalibrées etc...

Or faut-il rappeler que procéder à un renvoi consomme du temps d'audience et du temps de greffe pendant l'audience mais également après pour procéder aux reconvoctions nécessaires notamment ? Ce temps « perdu » est d'autant plus important en audience quand il faut statuer sur des mesures de sûreté.

La création de stock ancien génère en outre du contentieux et là aussi un surcroît d'activité dont les juridictions se passeraient bien compte tenu de leur charge : en effet les demandes de mise en liberté ou de modification de contrôle judiciaire sont chronophages... compétence transférée aux JLD désormais, qui n'ont pas vu eux non plus leurs effectifs augmenter pour faire face à cette charge.

11. Quelles propositions feriez-vous en vue d'améliorer les délais de jugement des affaires complexes, en particulier celles ayant donné lieu à une information judiciaire préalable ?

La difficulté de juger les affaires dites complexes (matière, nombre de prévenus ou de victimes) tient dans le fait qu'elles se déroulent souvent sur plusieurs jours, mobilisent des effectifs en magistrats et greffiers mais également pénitentiaires (escortes et ERIS) ainsi qu'une ou parfois plusieurs salles (retransmission en visio). Comme relevé s'agissant des procédures criminelles ci-dessous, ces affaires souffrent en outre d'avoir déjà été chronophages lors de la phase d'enquête et d'instruction (compte tenu de manques de moyens à ces phases, s'agissant des magistrats, enquêteurs, experts...), de sorte qu'une fois en état d'être jugées, les délais sont à nouveau contraints s'il y a des prévenus détenus.

C'est souvent un véritable « casse-tête » d'audier ces affaires, et cela ne peut se faire qu'au détriment des autres dossiers en attente d'être jugés et des autres activités « habituelles » de la juridiction. La création d'une audience sur plusieurs jours, à moyens constants, supposent en effet de supprimer d'autres audiences.

Par ailleurs le faible nombre de magistrats et greffiers placés, mais également de locaux disponibles offrant une sécurité suffisante, ne permettent pas de pourvoir aux besoins en la matière.

Hormis doter les juridictions des moyens humains, matériels, informatiques nécessaires pour faire face à cette charge de travail, nous ne voyons pas de solution autre, type réorganisation ou simplification procédurale.

- 12. Quel regard portez-vous sur la diminution du nombre de poursuites traditionnelles (convocations par officier ou agent de police judiciaire citations directes) ?
- 13. Quel regard portez-vous sur le recours aux procédures de jugement rapide (comparution immédiate, comparution à délai différé, convocation par procès-verbal) ?
- 14. Quel bilan pouvez-vous dresser du recours aux procédures de jugement simplifié (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et ordonnance pénale) ?

Les procédures alternatives mises en place par le Parquet sont primordiales face à l'engorgement des juridictions de jugement et doivent être développées encore pour les contraventions et délits mineurs et primo-délinquants.

Les COPJ décidées par le Parquet sont souvent à mettre en corrélation avec les dates disponibles et les délais d'audience au sein de la juridiction. Comme indiqué plus haut, les tribunaux correctionnels jugent de plus en plus dans l'urgence les affaires avec des prévenus détenus au détriment des affaires avec prévenus libres qui se sédimentent comme en matière criminelle, y compris les ORTC prises par les juges d'instruction.

Les délais actuels d'audience particulièrement importants dans de nombreux ressorts expliquent sans doute que les parties et leurs avocats renoncent à faire des citations directes, ayant conscience que leurs affaires ne seront pas jugées avant plusieurs mois voire années.

De plus en plus de choix d'orientation des parquets dépendent des moyens de leurs juridictions : en cas d'engorgement des audiences les alternatives seront favorisées, en cas de délais d'audience des COPJ à plusieurs mois voire années, certains dossiers seront orientés en procédure rapide... Le risque d'une inégalité de traitement des justiciables sur le territoire, selon que le tribunal correctionnel est engorgé ou non est réel.

Le recours à l'ordonnance pénale ou la CRPC ne doit pas non plus être dévoyé dans une idée de gain de temps mais adapté à la nature des faits et la personnalité du mis en cause. Comment en effet se satisfaire de l'idée qu'un magistrat du siège se trouve à se dire "si je refuse d'homologuer j'engorge encore plus le tribunal correctionnel" ? La procédure de CRPC continue de questionner sur la place de la victime dans le procès pénal, lorsque celle-ci est présente à l'audience d'homologation, le processus judiciaire lui échappe clairement, et son espace de parole limité aux intérêts civils exclut la dimension réparatrice pour celle-ci du débat au fond.

Là encore, hormis doter les juridictions des moyens humains, matériels, informatiques nécessaires pour faire face à cette charge de travail, nous ne voyons pas de solution autre, type réorganisation ou simplification procédurale, pour que les orientations décidées par les parquets répondent aux critères de gravité de l'affaire et personnalité des prévenus et non à la gestion de l'engorgement des audiences pénales.

15. Pensez-vous qu'il soit envisageable d'étendre le champ de compétence de la formation de jugement à juge unique en matière correctionnelle ? Si oui, à quelles infractions ?

Si certains délits d'atteinte aux biens (escroquerie) pourraient être jugés à juge unique, nous rappelons que l'extension du champ de compétences des audiences pénales à juge unique signe une dégradation de la qualité de la justice, tel que cela avait été relevé dans le rapport des Etats généraux de la justice en 2022 (« *Au-delà des seuls délais, les conditions dans lesquelles la justice est rendue ne sont plus acceptables : les outils et les infrastructures informatiques sont insuffisants ou obsolètes, **la collégialité recule, laissant craindre à terme que les décisions rendues soient de moindre qualité.** Par ailleurs, les décisions de justice, qu'il s'agisse des juridictions pénales ou de celles des mineurs, sont exécutées avec retard. Il en résulte un décalage problématique entre la condamnation et l'exécution de la peine nuisible à la prévention de la récidive ainsi qu'une aggravation des situations individuelles dans des domaines, comme la protection des mineurs, qui supposent une réponse rapide et effective de l'institution judiciaire* »).

L'USM est clairement opposée à une telle extension rappelant, en outre, que les audiences à juge unique ne sont pas moins surchargées que les audiences collégiales et constituent souvent des « fourre-tout » où sont jugées des affaires de nature et de gravité très diverses.

16. De manière plus globale, quelles mesures proposeriez-vous pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles, en première instance et à hauteur d'appel ?

Une réflexion peut être menée sur la déjudiciarisation de certains contentieux techniques dans lesquels interviennent certaines administrations déjà dotées de pouvoir décisionnaire et coercitif (urbanisme, chasse etc..), cela fait l'objet d'une autre « mission d'urgence ». Choisir la déjudiciarisation peut apparaître là aussi comme un aveu de l'incapacité de notre institution de faire face à la mission fondamentale qui lui est donnée : rendre justice pour et au nom du peuple français.

Il faut pouvoir s'emparer des questions relatives à la détermination de protocole d'audience permettant que celui-ci soit équilibré, concerté, et donc de nature à limiter les renvois pour "surcharge" ou autre motif qui peut être anticipé, la perte de temps de la gestion des renvois étant considérable. La proposition de loi de lutte contre le narcotrafic prévoit par exemple un délai minimal de dépôt des conclusions de nullités avant l'audience pour éviter qu'elles soient déposées au dernier moment et qu'il faille renvoyer le dossier pour que les autres parties, le ministère public et le tribunal en prennent connaissance.

Les réflexions relatives aux jugements rendus contradictoirement, devant être signifiés, ou rendus par défaut, contenues dans la mission flash "exécution des peines" nous semblent également à réfléchir. La question d'une obligation de déclaration d'adresse pour les parties, par exemple, pourrait être une piste pour "gagner du temps" et éviter des renvois en l'absence de certitude qu'une partie ait bien été touchée.

Nous concluons donc notre propos comme nous l'avons débuté : pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles et criminelles, il faut les doter en personnels suffisamment nombreux pour faire face à la charge des procédures, qu'elles soient orientées selon leur gravité et les personnalités des mis en cause, pour qu'une décision puisse être rendue dans un délai acceptable ; il faut également les doter des outils numériques modernes appropriés qui sont des aides véritables et non des nids à nullités en l'absence de mise à jour par exemple ; et enfin il faut assurer une stabilité normative pour éviter l'accumulation de lois, parfois contradictoires et promulguées sans étude d'impact, génératrice d'un surcroît de contentieux.